

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de  
 légales } 34 lettres, corps 8,  
 et administratives } sur 3 colonnes . . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu du voyage de S. M. le Sultan à Demnat. . . . .	PAGES	1069
--	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 28 Octobre 1918 (21 Moharrem 1337) approuvant et déclara- rant d'utilité publique l'aménagement de la rue L du quartier Gautier à Casablanca . . . . .	1070
3. — Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1918 (23 Moharrem 1337) ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à Ain Sebaa, Caïdat de Médiouna (Chaouia-Nord). — Réquisition de délimi- tation . . . . .	1070
4. — Arrêté Viziriel du 29 Octobre 1918 (22 Moharrem 1337) fixant le taux des indemnités pour frais d'emballage et de transport de mo- biliier allouées au personnel de l'Enseignement . . . . .	1072
5. — Arrêté Viziriel du 9 Novembre 1918 (3 Safar 1337) portant nomina- tion d'un membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Melilla. . . . .	1072
6. — Arrêté Viziriel du 18 Novembre 1918 (13 Safar 1337) étendant à la ville de Fès, l'application partielle des Dahirs sur l'Enregis- trement . . . . .	1073
7. — Arrêtés Résidentiels des 15 et 20 Novembre 1918 portant modifica- tions dans l'organisation administrative de la région de Rabat et du territoire de Bou Denib. . . . .	1073
8. — Additif au tarif spécial P. V. n° 26 des Chemins de fer Militaires du Maroc . . . . .	1073
9. — Mutations dans le personnel des Interprètes du Service des Rensei- gnements . . . . .	1074
10. — Nominations . . . . .	1074

PARTIE NON OFFICIELLE

11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 Novembre 1918. . . . .	1074
12. — Rapport du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques pour le mois d'Octobre 1918 . . . . .	1075
13. — Avis relatif à l'exportation des pâtes alimentaires . . . . .	1076
14. — Avis aux expéditeurs de mandats-poste . . . . .	1076
15. — Examen du Baccalauréat (résultats) . . . . .	1076
16. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1613. — Conser- vation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 198, 199 ; Extrait complémentaire concernant les réquisitions n° 77, 78 et 79. . . . .	1077
17. — Annonces et avis divers . . . . .	1080

COMPTE RENDU

du voyage de Sa Majesté le Sultan à Demnat.

Le SULTAN désireux de connaître toutes les parties de Son Empire a voulu profiter de son séjour à Marrakech pour visiter la région de Demnat.

Sa MAJESTÉ est partie en automobile de Marrakech le mercredi 6 novembre à 7 h. 30 accompagnée de Ses deux Fils Moulay Idriss et Moulay El Hassan et du Kha-lifa Moulay Zine, Si Bouchaïb Doukkali, Ministre de la Justice, Si Ahmed El-Djaï, Ministre des Habous et Si Tehami Ababou, Chambellan du Palais faisaient partie du cortège

Le SULTAN avait invité le Général De Lamothe, Com-mandant la Région, à prendre place dans la voiture impé-riale.

Le SULTAN arriva à Demnat à midi. A quelque distance de la ville la garde chérifienne à cheval, les mokhazenis du Palais et la musique qui avaient précédé Sa MAJESTÉ, se joignirent au cortège chérifien. Les chefs indigènes et leurs cavaliers formaient la haie sur le bord de la route et saluèrent le SULTAN à son passage.

Le cortège chérifien traversa la ville au milieu d'une affluence considérable formée par la population de cette localité et de nombreux indigènes des environs.

Le SULTAN fut reçu à sa descente d'automobile par le Pacha El-Hadj Tehami Glaoui et s'installa avec les personnages de son entourage immédiat dans le Dar-el-Makhzen, aménagé à son intention.

Sa MAJESTÉ, en raison du mauvais temps, resta deux jours à Demnat où Elle fit la prière du vendredi, avec le même cérémonial qu'à Marrakech. A l'issue de la prière, le SULTAN monta en automobile avec sa suite et se rendit à Tanant où le Général De Lamothe l'avait précédé. Sa MAJESTÉ, à qui les honneurs furent rendus par la garnison, visita le poste et se rendit au campement préparé en dehors du camp. Là, il reçut les caïds Salah Aouragh et Ou-

chettou qui assurent le commandement de la tribu voisine des N'Tifa et qui offrirent un cheval de « gada » à Sa MAJESTÉ.

MOULAY YOUSSEF après avoir pris quelques instants de repos repartit pour Demnat où il arriva à 17 heures.

Le lendemain, 9 novembre, le cortège chérifien reprit la route de Marrakech. Le SULTAN s'arrêta durant deux heures à Tamellalet où un repas fut servi par les soins du Pacha El-Hadj Tehami Glaoui et rentra à Marrakech à 17 h. 30.

Au cours de ce voyage, le SULTAN s'est beaucoup intéressé à la situation politique et économique du pays qu'il a trouvée très bonne. Il a demandé des renseignements au Général De Lamothe sur les tribus de la région et posé de nombreuses questions aux chefs indigènes. Sa MAJESTÉ a remarqué avec satisfaction que les indigènes du pays bénéficiant de la sécurité obtenue grâce à la politique suivie par le Makhzen et le Protectorat étendaient leurs cultures et étaient en voie de mettre en valeur les richesses de cette région rendue très fertile par l'abondance des eaux d'irrigation.

D'autre part, il est hors de doute que le passage du SULTAN dans cette région en bordure de la zone « siba » a rassuré les indigènes des tribus soumises et leur a montré tout l'intérêt que leur portait le Makhzen.

#### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 28 OCTOBRE 1918 (21 MOHARREM 1337)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la rue L du quartier Gautier à Casablanca.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce Dahir ;

Vu Notre Dahir du 21 août 1917 (3 Kaada 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Quartier Gautier à Casablanca dressé le 6 avril 1917 ;

Vu le plan d'aménagement de la rue L dudit quartier dressé le 31 juillet 1918 ainsi que le règlement y annexé, le tout visé par les autorités locales et régionales de Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis, du 8 août au 9 septembre 1918, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir précité, le susdit plan d'aménagement ainsi que le règlement annexé ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité

publique pour une durée de 20 ans, le plan d'aménagement de la Rue L du Quartier Gautier, à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout établie en conformité du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales à Casablanca sont chargées de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Marrakech, le 21 Moharrem 1337.  
(28 octobre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 20 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1918 (23 MOHARREM 1337)

ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à Aïn Sebaa, Canton de Médiouna (Chaouïa-Nord)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) les opérations de délimitation de dix parcelles domaniales sises à Aïn Sebaa, situées à 9 kilomètres environ de Casablanca à Rabat, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription Civile de Chaouïa-Nord ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des dix parcelles sus-désignées conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1918 (17 Rebia II 1337), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 Moharrem 1337.  
(30 octobre 1918)

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 19 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les parcelles domaniales dénommées : « Aïn Sebaa » sises à proximité de Casablanca, Caïdat de Médiouna. (Circonscription Civile de Chaouïa-Nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des parcelles Makhzen. connues sous le nom de : « Aïn Sebaa », à 9 kilomètres environ de Casablanca, situées en bordure de l'Océan et à cheval sur la route de Casablanca à Rabat et sur un chemin d'intérêt privé desservant les propriétés Karl Ficke, Krake et Dolbert, Caïdat de Médiouna, Circonscription Civile de Chaouïa-Nord.

Ces parcelles au nombre de dix et distinctes les unes des autres, sont désignées ci-après :

#### 1<sup>re</sup> Parcelle

au Nord de l'Océan, au Nord-Nord-Ouest de la voie ferrée de Casablanca à Rabat

D'une superficie de 35 hectares 61 ares, elle a pour limites :

Au Nord-Nord-Ouest : le Domaine Maritime public en bordure de l'Océan Atlantique ; à l'Est : bornes 15 à 13, El Ghalli Ben Ahmed Ould Hassena ; au Sud : bornes 13 à 12, D<sup>r</sup> Dolbert, Si El Hadj Omar Tazi, D<sup>r</sup> Dolbert ; bornes 12 à 10 Mannessmann ; bornes 10 à 8, Djilalli ben Fatha ; bornes 8 à 5, Krake ; bornes 5 à 3, Karl Ficke ; à l'Ouest : bornes 3 à 1, Si Abdallah Bel Hadj.

#### 2<sup>e</sup> Parcelle

au Sud-Est de la précédente M 41 du plan.

Délimitée par les bornes : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

D'une superficie de 35 hectares 9 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 8 à 11, M. Georges Fernau ; 11 à 17, Karl Ficke ; 17 à 19, Krake ; à l'Est : bornes 19 à 21, la parcelle makhzen ci-après 21 à 26, Karl Ficke ; 26 à 27, un chemin ; 27 à 28, la parcelle makhzen ci-après ; au Sud : bornes 28 à 31, Karl Ficke ; 31 à 35, Mohamed Ben Ahmed Bel Kacem Heraoui ; 35 à 40, Karl Ficke ; 40, à un chemin ; 1 à 7, Karl Ficke ; à l'Ouest : bornes 7 à 8 MM. Dahan et Karl Ficke.

#### 3<sup>e</sup> Parcelle

à l'Est de la précédente (M. 5 III du plan).

Délimitée par les bornes : 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43 et celles N<sup>os</sup> 28, 27, 21 et 20 de la parcelle précédente.

D'une superficie de 19 hectares 20 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 88 à 69, Krake ; à l'Est : 69 à 56,

Krake ; 56 à 55, un chemin ; 55 à 54, Krake ; au Sud : 54 à 28, Krake ; à l'Ouest : bornes 28 à 27, la parcelle précédente ; 27 à 21, Karl Ficke ; 21 à 89, la parcelle précédente ; 89 à 88, Krake.

#### 4<sup>e</sup> Parcelle

au Sud-Est de la précédente (M 5 II du plan)

Délimitée par les bornes : 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 44, 43.

D'une superficie de 37 hectares 94 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 42 à 31, Krake ; 31 à 28, D<sup>r</sup> Dolbert, Djilali Ben Fatha, Mouley Driss, D<sup>r</sup> Dolbert et Abdelkader Ould Hadj M'Ahmed ; à l'Est : bornes 28 à 17, Abdelkader Ould Hadj M'Ahmed ; 24 à 19, Krake ; au Sud : 17 à 13, Krake ; 13 à 44 Fister ; à l'Ouest : 44 à 42, la parcelle ci-après.

#### 5<sup>e</sup> Parcelle

à l'Ouest de la précédente (M 4 II du plan)

Délimitée par les bornes : 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48.

D'une superficie de 6 hectares 19 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 41 à 42, Karl Ficke ; à l'Est : bornes 42 à 44, la propriété précédente ; au Sud : bornes 44 à 46, Fister, 46 à 47, la route de Casablanca à Rabat ; à l'Ouest : bornes 47 à 41, Mohamed Ben Ahmed Bel Kacem Haraoui.

#### 6<sup>e</sup> Parcelle

au Sud-Ouest de la précédente (M 4 III du plan).

Délimitée par les bornes : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

D'une superficie de 20 hectares 23 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 65 à 69, Karl Ficke ; 69 à 70, la route de Casablanca à Rabat ; au Nord-Est : 70 à 81, Karl Ficke ; 81 à 49, la route de Casablanca à Rabat ; au Nord-Est : 70 à 81, Karl Ficke ; 81 à 49, la route de Casablanca à Rabat ; au Sud : 49 à 57, Karl Ficke ; 57 à 60, Mohamed Ben Kacem ; à l'Ouest : 60 à 64, M. Georges Fernau ; 64 à 65, Mohamed Ben Kacem.

#### 7<sup>e</sup> Parcelle

au Sud-Est de la précédente (M 4 IV du plan).

Délimitée par les bornes : 88, 87, 86, 85, 84, 83, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89.

D'une superficie de 3 hectares 80 ares, elle a pour riverains :

Au Nord-Ouest : bornes 100 à 99, Karl Ficke ; au Nord-Est : bornes 83 à 95, route de Casablanca à Rabat ; au Sud-Est : bornes 95 à 91, Djilalli Ben Fatha ; 91 à 90, Juan Frelas ; 90 à 88, Mohamed Ould Mouménia.

#### 8<sup>e</sup> Parcelle

entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> parcelles au Nord-Ouest de celle-ci (M 4 V du plan).

Délimitée par les bornes : 100, 99, 98, 97, 96 et 101.

D'une superficie de 1 hectare 22 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 100 à 99, Karl Ficke ; à l'Est : 99 à 96, Karl Ficke ; à l'Ouest : 96 à 101, Georges Fernau ; 101 à 100, Mohamed Ould Lahssen Zakeri.

*9° Parcelle*

au Sud de la 4° parcelle et à l'Est de la 7° (M S du plan).

Délimitée par les bornes : 1, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2.

D'une superficie de 17 hectares 5 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 1 à 11, la route de Casablanca à Rabat ; à l'Est : 11 à 9, M'Ahmed Ben Larbi Ben Kiran ; au Sud : 9 à 6, Djelalli Ben Fatha ; à l'Ouest : à 6 à 1, Djilalli Ben Fatha.

*10° Parcelle*

au Nord-Est de la 4° parcelle (M 6 du plan).

Délimitée par les bornes : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 1, 2, 3, 4, 5.

D'une superficie de 17 hectares 41 ares, elle a pour riverains :

Au Nord : bornes 5 à 11, D' Dolbert, et de 7 à 11 un fossé ; à l'Est : 11 à 13, le Caïd Si Thami Ben Ali ; 15 à 20, D' Dolbert ; au Sud : 20 à 27, D' Dolbert ; 27 à 28, Abdelkader Ould Mohamed ; à l'Ouest, 28 à 5, D' Dolbert.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur les immeubles sus-désignés aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autres que ceux de passage sur les chemins qui les traversent.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1918 (17 Rebia II 1337), à 9 heures du matin par la 1<sup>re</sup> parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1918.

Pour le Chef du Service des Domaines,

L'Inspecteur principal, Adjoint au Chef du Service,  
TORRES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1918**  
(22 MOHARREM 1337)

fixant le taux des indemnités pour frais d'emballage et de transport de mobilier allouées au personnel de l'Enseignement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les Arrêtés Viziriels du 10 mars 1918 portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement, du 13 août 1918 portant organisation du personnel de l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, du 9 mars 1918 portant organisation du personnel de l'Enseignement secondaire ; du 9 mars 1918 portant organisation du personnel de l'Enseignement primaire ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Viziriel du 27 juin 1917 (7 Ramadan 1335), modifiant l'article 20 de l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), relatif aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour est applicable

au Personnel de l'Enseignement dans les conditions ci-après :

CATÉGORIES	Prix maxima des frais d'emballage de mobilier pouvant être remboursés au compte du budget du Protectorat.		Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du budget du Protectorat.		OBSERVATIONS
	FONCTIONNAIRES		FONCTIONNAIRES		
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariés	
Inspecteurs délégués, Provisaires et Directeurs d'établissements secondaires.	300	500	2.500	4.000	
Inspecteurs primaires, secrétaires de Direction, Directrices d'établissements secondaires, Censeurs, Economes et Professeurs de l'Enseignement supérieur et secondaire, Directeurs et Directrices d'école d'application, Instituteurs et Institutrices secondaires, Directeurs et Directrices primaires.	200	400	2.000	3.000	
Secrétaires d'Inspection, Répétiteurs et répétitrices, Instituteurs et Institutrices primaires et stagiaires, Instituteurs et moniteurs indigènes.	150	350	1.500	2.500	

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1337.  
(29 octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1918**  
(3 SAFAR 1337)

portant nomination d'un membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Melilla

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 3 septembre 1917 (16 Qaada 1335) instituant la djemâa de tribu des Ahlaf et Melilla et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu le Dahir du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) modifiant le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) sur les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1918 (14 Qaada 1336) prorogeant les pouvoirs des djemâas de tribus actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — SI EL ARBI BEN EL ARBI BEN HAMMOU des Khobizine est nommé, à dater du présent

Arrêté jusqu'à la date du 22 août 1920, membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Melilla en remplacement de MOHAMED BEN ABDELKADER des Khobizine, décédé.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Safar 1337.  
(9 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1918**

(13 SAFAR 1337)

étendant à la ville de Fès, l'application partielle des Dahirs sur l'Enregistrement

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) et du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) relatifs à l'Enregistrement ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) portant date d'application du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés à Fès à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1918 (26 Safar 1337), soumis aux dispositions des Dahirs sur l'Enregistrement, exception faite des articles contenus dans le titre VII du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1335) :

Tous les actes des adoul de Fès assujettis à l'homologation des Cadis de cette ville, portant mutation d'immeubles entre vifs.

ART. 2. — Les dispositions du Dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) recevront leur application dans la région de Fès, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1918 (26 Safar 1337).

ART. 3. — A partir de cette même date tous les actes sous-signatures privées concernant des immeubles situés dans la zone française du Maroc peuvent être enregistrés ou visés au bureau de l'Enregistrement à Fès.

Ce bureau assurera la formalité aux actes des Secrétaires-Greffiers, aux décisions du Tribunal de Paix de Fès ainsi qu'à tous écrits volontairement présentés à l'Enregistrement.

Fait à Rabat, le 13 Safar 1337.  
(18 novembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 NOVEMBRE 1918**  
portant modification dans l'organisation administrative  
de la Région de Rabat

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Annexe indépendante de Dar Bel Amri est supprimée et son territoire est rattaché à l'Annexe indépendante de Petitjean.

ART. 2. — L'Annexe de Petitjean comprendra :

a) Le Bureau des Renseignements de l'Annexe de Petitjean ;

b) Un Bureau des Renseignements au poste de Dar Bel Amri.

ART. 3. — Cette organisation entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 15 novembre 1918.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 NOVEMBRE 1918**  
portant modification dans l'organisation administrative  
du territoire de Bou Denib

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de Bou Denib, rattaché à la Région de Meknès, par Arrêté du 9 septembre 1918, sera constitué comme suit :

a) Le Bureau des Renseignements du Territoire, à Bou Denib, classé de 1<sup>re</sup> classe ;

b) L'Annexe des Renseignements de Bou Denib comprenant les deux Bureaux de Renseignements de Bou Denib et de Bou Anan classés de 3<sup>e</sup> classe ;

c) L'Annexe des Renseignements de Gourrama comprenant les Bureaux de Renseignements de Gourrama et de Rich classés de 3<sup>e</sup> classe ;

d) Les trois Bureaux de Renseignements de Ksar Es Souk, Talsint et Erfoud-Tizimi classés de 3<sup>e</sup> classe, placés sous la dépendance directe du Commandant du Territoire de Bou Denib.

ART. 2. — Cette organisation entrera en vigueur à la date du présent Arrêté.

Rabat, le 20 novembre 1918.

LYAUTEY.

**ADDITIF AU TARIF SPÉCIAL P. V. N° 26**  
des Chemins de fer Militaires du Maroc

Emballages vides en retour par expéditions d'au moins  
50 kilos ou payant pour ce poids

Désignation des marchandises avec l'indication des barèmes à appliquer

.....  
.....

Ajouter :

Fûts métalliques ..... 4<sup>e</sup> Série

Le présent additif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1918.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,  
SEGRESTAA.

### MUTATIONS

dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle en date du 17 novembre 1918 :

L'Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe FAUCHER, détaché au Bureau des Renseignements de Khémisset (Région de Rabat), est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès en remplacement numérique de l'Officier interprète LEMONNIER.

L'Officier interprète de 2<sup>e</sup> classe LEMONNIER, détaché au Bureau des Renseignements du Cercle de Sefrou (Région de Fès), est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat en remplacement numérique de l'Officier interprète FAUCHER.

L'Officier interprète de 2<sup>e</sup> classe GERENTON, détaché au Bureau des Renseignements d'Agadir (Région de Marrakech), est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès en remplacement numérique de l'Officier interprète SAGNES désigné pour la Mission Militaire Française d'Egypte au Hedjaz.

L'Officier interprète de 2<sup>e</sup> classe BERCHER, nouvellement affecté au Maroc, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech pour être employé au Bureau des Renseignements d'Agadir en remplacement de l'Officier interprète GERENTON.

### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 2 novembre 1918 (26 Moharrem 1337) :

M. BEZANÇON, Octave, réformé pour blessure de guerre, est nommé agent de police stagiaire.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 3 novembre 1918 (27 Moharrem 1337). Sont nommées dactylographes stagiaires des Services Civils :

Mme BELLECAVE, née Bacquias, Juliette, Lucienne, dactylographe auxiliaire au Service des Domaines :

Mlle LAMUR, France, dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires Civiles, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude réglementaire.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 Novembre 1918

Fès. — Une reconnaissance d'Officier a visité successivement les populations Mtioua, Mezraoua et Mezziat de la région du Haut-Ouergha. Elle a rencontré partout le meilleur accueil. Le 13 novembre, la victoire définitive de la France était proclamée au Souk El Tleta des Mtioua dans le plus grand enthousiasme.

On se rappelle qu'en juin dernier, les menaces d'Abdelmalek avaient nécessité la double intervention des groupes mobiles de Fès et de Taza entre l'Oued Mçoun et l'Ouergha. L'échec complet de l'agitateur et de ses contingents réguliers avait amené vers l'Ouest la soumission de toutes les fractions Senhadja de Chems. Un poste de surveillance était créé à Bab Mizab. Si Mhamed ben Mekki El Ouezzani recevait le commandement des Senhadja et, dès le mois d'août, les Mezziat, les Mezraoua, les Beni Oulid, les Bou Adel, les Fenazza faisaient successivement leur soumission. Un bloc rallié de près de 45.000 indigènes était, dès lors, solidement établi à cheval sur le Haut-Ouergha.

Si Mhamed Ben Mekki et le Caïd Daoudi des Mtioua ont, depuis, habilement exploité la situation ainsi que les bonnes dispositions des populations de la rive droite du Haut-Ouergha, pour la plupart sédentaires, laborieuses, soucieuses de commercer librement avec les tribus de la région de Fès et la ville.

La reconnaissance menée si heureusement à travers ces tribus confirme le résultat acquis.

Meknès. — Au Tafilalet, le Chérif de Si Moha Nifroten fait une vive propagande dans la région du Reteb.

Il impose aux Aït Sfoul et aux Aït Yazza de l'Est un régime de terreur. Dans l'Ouest, il reste impopulaire, la mise à mort du Cadi du Tafilalet a provoqué une désapprobation générale chez les Aït Atta, et paraît avoir été l'origine du différend qui sépare le Chérif de Sidi El Haouari du Ferkla. Sa démarche auprès du lef Ahansali reste jusqu'alors sans succès. Seuls, les insoumis du Haut-Oued Ansegmir s'intéressent encore aux événements du Tafilalet.

La nouvelle de l'armistice, très vite répandue en zone insoumise, a déjà provoqué plusieurs démarches de soumission. Les Aït Abdous demandent une audience au poste de Bekritt; au Tadla, 65 tentes Zouaër, Ouled Yaïch, Semguett, Aït Kerkait sont rentrées dans les trois jours qui ont suivi la fin des hostilités.

Rabat. — Sur le front du Gharb, une certaine lassitude se manifeste chez les dissidents Sarsar et Masmouda.

Un détachement de toutes armes se portant le 14, sur Dechar Arab et Mimouna, à 7 kilomètres au Nord-Ouest

de Mzefroun reçut des coups de fusil partant de Sebab et de la rive droite du Loukkos. Le groupe ennemi fut immédiatement bombardé et dispersé. Dès le lendemain, nous notions un mouvement de retour des Sarsar et des douars de la partie Ouest des Masmouda.

Entre Mzefroun et Beni Oual, la situation reste stationnaire. Les groupements dissidents d'Aïn Kseb et d'Azjen diminuent chaque jour d'importance. Les contingents Ghezaoua ont regagné la montagne. Les pourparlers avec les douars Ahl Shérif et Masmouda encore dissidents se poursuivent favorablement.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

### Rapport du Mois d'Octobre 1918

*Situation sanitaire générale.* — Les Médecins-Chefs de Région, dans leurs rapports, sont unanimes à déclarer que la grippe, après une accalmie notable, a repris avec intensité dans les villes et dans le bled sous des formes très sévères, avec prédominance de phénomènes pulmonaires.

Il n'a pas été possible de préciser davantage le pourcentage des atteintes qui a été très élevé dans certaines tribus.

La population européenne, effleurée pour ainsi dire par la première vague de grippe de juin et juillet, a été très durement frappée, surtout à Casablanca et à Rabat, où des décès nombreux ont été signalés, dont certains, de personnalités très en vue, ont vivement ému la population.

Le Médecin-Chef de la Subdivision de Casablanca a signalé, comme mécanisme de propagation de l'affection chez les indigènes, leur affluence dans les mousses et à l'occasion des fêtes rituelles, la fête du mouton, par exemple.

Le paludisme, sur certains points du Territoire est venu compléter et aggraver les formes grippales.

*Prophylaxie de la grippe.* — La prophylaxie de la grippe, assez aléatoire à cause de la rapidité et de la facilité extrêmes de la contagion par les voies respiratoires, a été entreprise cependant avec énergie par tous les services compétents. Dans les campagnes, des distributions de quinine ont été faites *largamano*, pour augmenter la résistance individuelle, souvent diminuée par le paludisme. Dans les douars particulièrement éprouvés, le déplacement des tentes, l'incinération des nattes et le lavage des effets de couchage a été recommandé. Dans les villes, des mesures d'hygiène urbaine ont été intensifiées et l'arrosage fréquent, par l'eau crésylée, des grandes voies a été prescrit. Tous conseils utiles aux habitants ont été donnés par la voie de la presse, de l'affiche, de la conférence, la rentrée des classes a été retardée.

Contre les réinfections venues de l'extérieur, la surveillance sanitaire maritime a redoublé, les bateaux à passagers ont été soumis, dans le port de Casablanca, à la désinfection totale par l'appareil Clayton et les passagers malades hospitalisés d'office.

A Meknès, où la présence de nombreux indigènes malades avait été signalée aux portes, le Lazaret, nouvellement installé, a pu recueillir bon nombre de ces malheureux, qui risquaient de devenir de redoutables agents de propagation.

*Groupes Sanitaires Mobiles.* — Le Groupe Sanitaire Mobile du Souss s'est rendu dans la région de Tiznit, où une recrudescence de grippe avait été signalée.

Le Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech a effectué une tournée chez les Rehamna, très éprouvés également par la grippe.

Dans les Doukkala, la grippe paraît moins intense que dans les autres régions, le Médecin-Chef du Groupe Automobile n'a relevé au cours du mois qu'une soixantaine de cas sur 1.400 consultations. Il a pu évacuer un certain nombre de malades sur l'Hôpital Indigène, grâce à sa voiture sanitaire, dont l'utilité s'affirme de jour en jour.

Le Groupe Mobile de Meknès a visité les Zerhoum où la situation sanitaire est parfaite.

Cette région est un des rares points du Maroc où la grippe n'a pas fait son apparition.

Par contre, au Tadla, le Médecin du Groupe Sanitaire Mobile qui a eu à sa disposition l'automobile du Service de Santé a pu visiter des tribus particulièrement frappées, telles que les Beni Smahal, les Beni Amir, les Ouled Assoun et les Aït Aias, parmi lesquelles d'importantes distributions de quinine ont été faites.

*Prophylaxie spéciale.* — *Dispensaires antisyphilitiques.* — Celui de Fès enregistre 159 malades nouveaux. Le nombre des consultations a été de 1131 ; celui des injections 825, celui des examens de laboratoire de 118 ;

A Rabat, la clinique du Docteur Netter donne 431 consultants, 379 injections, 135 examens ;

A Casablanca, le rapport mensuel du Dispensaire spécial porte 496 consultants ; 366 injections, 123 examens ;

A Marrakech, la clinique antisyphilitique a été fréquentée par 1110 malades, on compte 938 injections et 62 examens.

*Radiothérapie.* — Le Service Radiothérapique des teignes à Fès, en dépit des deux grandes fêtes simultanées, musulmanes et juives, a pu inscrire 533 consultants avec 461 séances.

*Cliniques Ophthalmologiques.* — Le bilan pour la clinique de Fès est de 1072 consultations et 37 opérations diverses ; pour celle de Casablanca de 7 opérations pour 500 consultants (salles civiles et hôpital indigène réunis) ; pour celle de Marrakech de 1429 consultations et 17 opérations.

*Oto — Rhino — Laryngologie.* — Le Médecin de ce Service, organisé à Casablanca, aux Salles Civiles, au Dispensaire Israélite et à l'Hôpital Indigène, porte pour les trois formations réunies un chiffre de 159 consultants et 18 opérations.

*Consultation des maladies infantiles.* — Le Dispensaire des Enfants de Marie-Feuillet, enregistre un millier de consultants.

*Statistique générale.* — Le nombre des consultations données s'élève pour le mois à 145.558 ; celui des vaccinations à 5.653.

Les cliniques des consultations spéciales fournissent un bilan de 10.954 consultations.

*Institut antirabique.* — Au cours du mois, 50 personnes ont reçu le traitement préventif contre la rage.

Le délai d'attente a oscillé entre 1 et 15 jours ; il a été en moyenne de 6 jours. Rien à signaler au cours de ces traitements.

*Parc Vaccinogène.* — Le Parc Vaccinogène a pu fournir aux formations sanitaires 25.805 doses de vaccin jennérien.

*Prophylaxie Générale et Hygiène.* — *Commissions d'Hygiène.* — A signaler, au cours du mois, trois importantes réunions de Commissions d'Hygiène :

A Casablanca, la Commission Municipale et la Commission d'Hygiène, auxquelles étaient venus s'ajouter le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, le Commandant de Région, le Directeur Général des Services de Santé, le Sous-Directeur du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques et diverses notabilités médicales, civiles et militaires, se sont réunies sous la présidence du Commissaire Résident Général, en vue de la prophylaxie de la grippe.

Les conclusions de cette réunion ont fait l'objet d'un communiqué à la Presse et aux Régions.

Le Bureau d'Hygiène de Rabat a tenu une importante réunion, dont l'ordre du jour : « Hygiène des établissements publics », a donné lieu à de longues discussions et un rapport détaillé sur chaque établissement a été lu.

La Commission a décidé qu'au cours d'une très prochaine visite de ces établissements, l'application stricte et impitoyable des règlements d'hygiène serait exigée.

La construction d'une salle de spectacle rue Henri Popp, projetée, a été subordonnée à l'acceptation, par le propriétaire constructeur, de toute une série de conditions hygiéniques, proposées à l'unanimité par les membres de la Commission.

A Marrakech, la réunion du Bureau d'Hygiène a été marquée par une importante communication du Docteur Guichard sur le régime des prostituées à Marrakech. Après de longs débats, il a été décidé que le Chef des Services Municipaux se mettrait en rapport avec les tenanciers des maisons du Gueliz, pour que des succursales de ces maisons soient créées le plus tôt possible dans la Medina, afin de faciliter la surveillance.

Le Service des Travaux Publics a fait connaître qu'il avait envoyé à l'approbation du Commissaire Résident Général, deux projets d'adduction d'eau pour la ville européenne. Cette eau serait fournie par deux sources : l'Aïn Milouda et l'Aïn Sidi Moussa.

A signaler la création d'un Bureau d'Hygiène à Oudjda. Font partie de cette Commission :

- 1° Le Contrôleur Civil, Président ;
- 2° Le Chef de Service des Travaux Publics ;
- 3° Le Médecin Chef de la Subdivision ;
- 4° Le Médecin de la Ville ;
- 5° Le Médecin chargé du laboratoire de Bactériologie à l'hôpital d'Oudjda ;
- 6° MM. Bennacef Ahmed ;
- 7° Mohammed Ould Er Arbi Ben Mazinae.

Cette Commission se réunira au Haut-Commissariat,

en temps ordinaire, le premier mardi de chaque mois et plus souvent, s'il est nécessaire, à deux heures du soir.

A signaler également que M. le Commissaire Résident Général a chargé M. le Médecin Principal Eyméri, Directeur-Adjoint du Service de Santé des troupes débarquées, d'une mission spéciale, ayant pour but de lui fournir un rapport d'ensemble sur les conditions d'installation des hôtelleries au Maroc et les améliorations susceptibles d'y être apportées.

*Constructions et Organisations.* — La clinique de Docteur Pinoy est définitivement installée à Rabat.

L'organisation locale de l'Assistance indigène à Oudjda a fait l'objet d'importants remaniements apportés par le Médecin-Chef de la Subdivision et acceptés par M. le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

La chirurgie, la syphilis, l'ophtalmologie, seront confiées désormais à des médecins spécialisés.

L'organisation d'une consultation pour nourrissons, dans les locaux de la pouponnière, va être incessamment réalisée.

BRAUN.

## EXPORTATION DE PÂTES ALIMENTAIRES

Les autorisations d'exportation de pâtes alimentaires qui étaient accordées à titre exceptionnel et pour la consommation familiale seront désormais refusées, conformément aux instructions formelles de M. le Ministre du Ravitaillement.

Le Secrétariat Général du Protectorat ne répondra plus aux demandes qui lui seraient adressées à ce sujet.

## AVIS AUX EXPÉDITEURS DE MANDATS-POSTE

Afin d'accroître les garanties et les commodités données au public pour les envois d'argent par mandats-poste, il a été admis que les expéditeurs pourront demander que le paiement de ces titres soit effectué par le bureau qu'ils désigneront, à l'exclusion de tout autre.

D'autre part, les pièces d'identité habituellement réclamées au moment du paiement pourront être remplacées par la production d'une pièce quelconque indiquée par l'expéditeur, telle que : billet de loterie, billet de banque, ticket du métro, obligation foncière, titre de rente, etc. L'expéditeur spécifiera très nettement à l'agent établissant le mandat les caractéristiques de cette pièce, le numéro, la date, et, s'il y a lieu, sa valeur, de façon à éviter toute confusion et malentendu.

## EXAMEN DU BACCALAURÉAT

La 2<sup>e</sup> session d'examen du baccalauréat a eu lieu à Rabat le 4 novembre 1918.

Sur 18 candidats présentés 11 ont été admis. Ce sont :

1<sup>re</sup> Partie A. — *Latin-Grec*

M. ADAM Raymond, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie B. — *Latin-Langues vivantes*

- MM. DUMAS Paul, mention passable ;  
 GAYET René, mention passable ;  
 LIVI Maurice, mention passable ;  
 RAYNAL Edmond, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie C. — *Latin-Sciences*

- Mlle LAMBERT Marthe, mention passable ;  
 MM. LATU René, mention passable ;  
 PAYAN Henri, mention assez-bien ;  
 VIOTTE Camille, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie D. — *Sciences-Langues vivantes*

- MM. ROUSSEL Lucien, mention passable ;  
 TOLILA Henri, mention assez-bien.

**Le Supplément Spécial**

contenant les publications

de

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat  
 et chez tous les dépositaires  
 du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)****CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1843°**

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHIZELLE Henri, hôtelier, marié à dame Jobert Anne Marie, à Semur en Brionnais (Saône-et-Loire), le 28 avril 1899, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M<sup>e</sup> Deshaives, notaire à Semur en Brionnais, demeurant et domicilié rue de l'Industrie, n° 88, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CHIZELLE, connue sous le nom de : Hôtel de l'Industrie, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 88, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fargeix, à Casablanca, rue de Marseille ; à l'est, par celle de MM. Nathan frères (Comptoir Lorrain du Maroc) ; à l'ouest, par celle de M<sup>e</sup> Guedj, avocat à Casablanca ; au sud, par la rue de l'Industrie, étant observé que les murs séparant la propriété de celles de M. Fargeix et de M<sup>e</sup> Guedj, sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul, en date du 19 Safar 1332, homologué par le cadi de Casablanca, le 23 Safar 1332, aux termes duquel MM. Nathan, Ferrieu et Cie, lui ont vendu ladite propriété en indivision avec M. et Mme Jobert, dont il a acquis la part suivant acte sous-seings privés en date des 23 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1844°**

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. PANTOUSTIER Emile Louis, colon,

marié à dame Bazia Cécile, sans contrat, régime de la communauté légale, à Toulon, le 19 avril 1911, demeurant et domicilié à Sidi Mohamed El Kebir, par Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE PANTOUSTIER, connue sous le nom de : Bled Khalouta ou Senissa, consistant en terrain nu, située au kilomètre 15 sur la route de Ber Rechid à Aïn Saïarni, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Aïn Saïarni ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Ouled Saïd ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Sidi Hatab Hadj Hamou, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 8 novembre 1918, aux termes duquel Bouchaïb ben Azouz ben Hadj Brahim el Ayadi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1845°**

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1918, déposée à la Conservation le 12 novembre 1918, M. LUCCIONI Antoine Noël, commis principal à la Direction des Affaires Chérifiennes, à Rabat, marié à dame Luccioni Pascaline Marie Xavière, à Sampolo (Corse), régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marnie, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA LUCCIONI, connue sous le nom de : Souinia, consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin privé la séparant de la propriété de M. Videau, à Alger, 27, l'avenue Carnot ; à l'est, par celle de M. Achard, employé à la Direction de l'Enseignement à Rabat ; au sud, par celle de M. Giudicelli, employé des P. T. T. à Rabat.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

à l'ouest, par celle de M. Belvaire, ingénieur des Travaux Publics à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Rigaut Jean Joseph Edouard commerçant, demeurant à Rabat, pour sûreté d'un prêt de vingt-trois mille francs, productif d'intérêts au taux de 8 % l'an, en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Rabat du 30 septembre 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes passés devant adouls le premier en date du 13 Chaabane 1335, aux termes duquel MM. Lequin Luccien et consorts ont acquis de Sid el Hadj Abbas, une propriété de plus grande étendue et le deuxième en date du 26 Chaoual 1336, constatant qu'une parcelle de 383 mètres carrés a été attribuée au requérant.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1846

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu par M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 2, connue sous le nom de : Dar el Guellal, consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord 1° par la propriété de Hamed ben Hadj Mehdi ; 2° par celle de Si Mohamed Schleth, sur les lieux (Oulad Jerad) ; à l'est, 1° par celle de el Hadj Mohamed ; 2° celle de ben Brahim ; 3° celle de Ouled Abdesslem Latrouss, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Azemmour ; à l'ouest, par celle de Bouchaib Ould Minonau, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadî de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1847

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu par M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 3, connue sous le nom de : Propriété Bouazza, consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 178 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Azemmour, la séparant de la propriété dite : Veyre Bouazza, réquisition 1301 ; à l'est, 1° par la propriété de Mohamed Chafai ; 2° par celle de Ould Aïcha ; au sud, par celle de Si Mohamed Tarri ; à l'ouest, par celle du caïd Hossein, demeurant tous sur les lieux (Oulad Gerad).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir

Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadî de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1848

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu par M<sup>e</sup> Bernard notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 4, consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Azemmour, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 83 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Djilali ; à l'est, par celle de Hamou Haddaoui ; au sud, par celle de Ben Chafai ; à l'ouest, par celle de Ould Aïcha, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadî de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1849

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu par M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 5, connue sous le nom de : Bouazza, consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Azemmour (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la darse, Océan (Domaine public maritime) ; à l'est, par la propriété de Ould Si Tami, sur les lieux ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par les Oulad Aïcha, sur les lieux, observation faite que les propriétés de 1° Si el Mekki ; 2° Mohamed ben M'Send ; 3° Bouchaib ben Ahmed, demeurant sur les lieux, ainsi qu'un marabout et un puits public sont enclavés dans la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadî de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1850

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu

par M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, s/la La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 6, connue sous le nom de : Ganne, consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par des rochers (Domaine privé du Makhzen) ; au sud, par la piste de Mazagan à Azemmour ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Ahmed Ed Haddaoui ; à l'ouest, par les Oulad Si Tami, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadi de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1851<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1918, déposée à la Conservation le 14 novembre 1918, M. VEYRE Gabriel Antoine, veuf avec un enfant de dame Jeanne Girel, avec laquelle il s'était marié à Lyon, le 10 août 1901, régime de la communauté, contrat reçu par M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, s/la La Volière, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VEYRE BOUAZZA 7, connue sous le nom de : Tagra, consistant en terrain de culture, située au kilomètre 25 sur la route d'Azemmour (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan (Domaine public maritime) ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Cadi, sur les lieux ; au sud, par un sentier allant de la Casbah de Bouazza à Casablanca, la séparant de la propriété de Bouchaïb el Haddaoui ; à l'ouest, par celle de Boutlea, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une copie du Dahir Chérifien de Sa Majesté Moulay Abdelaziz, en date du 15 Rebia II 1326, dressé devant adoul et homologué par l'ancien cadi de Casablanca, Ahmed Zaimi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

\* \*

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Souk El Djemâa », réquisition 1613<sup>e</sup>, sise à 3 kilomètres de Bouznika, sur la route de Bouznika à Sidi Srir, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 29 juillet 1918, n° 301.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 novembre 1918, l'immatriculation de la propriété dite : SOUK EL DJEMAA, réquisition 1613<sup>e</sup>, sise à 3 kilomètres de Bouznika, sur la route de Bouznika à Sidi Srir, est poursuivie au nom de M. PONS Joseph, divorcé de Mme Jeanne CAMPO, demeurant à Bouznika, acquéreur de ladite propriété, suivant acte sous-seings privés en date à Rabat, du 5 novembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## CONSERVATION D'OUDJDA

### Réquisition n° 158<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1918, déposée à la Conservation le 4 novembre 1918, M. JONVILLE Albert, propriétaire, né à Roubaix (Nord), le 24 février 1868, marié à dame Requiart Jeanne, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bayart, notaire à Roubaix, le 18 avril 1893, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : DOMAINE DE SIDI HASSAS, consistant en terres en friches, située à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la route décentrée à Sidi Hassas, tribu des Haouara, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 hectares, est limitée : au nord, par le marais de Sidi Hassas ou Merdja ; à l'est, par les terrains appartenant à la collectivité des Ouled Bekkaï et ceux de M. Bourgis, colon, demeurant à Berkane ; au sud, par le chemin qui conduit du lieu dit : Bled el Faudeg, au Bled des Oulad Aïssa et la séparant du terrain Maghzen de Madagh ; à l'ouest, par le chemin de Berkane au gué de Sidi Hassas la séparant de la propriété de M. Georges Félix, notaire honoraire, à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 9 Rebia II 1333, homologué par Si Abdokader ben Ahmed ben Abdellah ben Yaouub, cadi de Berkane, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 16 Rebia I 1333, aux termes duquel la Djemaa des Haouaras lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 199<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. MAS Salvador, boulangier, né le 23 janvier 1882, à Sidi bel Abbès (Algérie), marié avec dame Ayala Joséphine, à Sidi bel Abbès, le 6 juillet 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, près de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN MAS, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, boulevard de Sidi Yahia, près du Conseil de Guerre et de la route d'Oudjda à Berguent, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Postigo Antoine, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Berguent ; au sud, par le boulevard de Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété de M. Carda, entrepreneur, demeurant à Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 10 janvier 1915 aux termes duquel M. Postigo Antoine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

\* \*

**EXTRAIT COMPLÉMENTAIRE** concernant les propriétés dites « Sehab Lourhzel I », réquisition 77<sup>e</sup>, « Sehab Lourhzel II », réquisition 78<sup>e</sup>, et « Sehab Lourhzel III », réquisition 79<sup>e</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 1<sup>er</sup> Avril 1918, n° 284.

Suivant réquisition complémentaire en date du 23 juillet 1918,

M VAUTHEROT Gaston, a déclaré que, par suite de l'acquisition de diverses parcelles de terrains, les propriétés dites « Sehah Lourhel I », réquisition 77°, « Sehah Lourhel II », réquisition 78°, et « Sehah Lourhel III », réquisition 79°, se trouvent réunies et ne forment plus actuellement avec lesdites parcelles qu'une propriété d'un seul tenant. Il demande, en conséquence, que ces divers terrains soient immatriculés sous la nouvelle dénomination de : « DOMAINE VIRGILE », et ne fassent l'objet que d'un seul titre foncier.

La propriété ainsi constituée se trouve limitée :

Au nord, par un chemin avec au delà les terrains de Kaddour et Gharbi Ould Ramdane Dejmil, par les terrains de Mohand Ould M'Hamed, Mohand ben Tahar, Mohamed ben Larbi, Ali ben el Caïd, Mohand ou Mohamed Ould Moussa, Maghraoui Ould Madani, Mohand ou Mohamed ben Tayeb, M Fenwick Marcel, propriétaire, demeurant à Berkane, Abdellah Ould Ameer, tous les indigènes susnommés demeurant tribu des Ouled Mansour (Poste de Berkane).

A l'est, par les terrains de Rehba Ould Gormat, Hamed ben Azzouz, demeurant même tribu que ci-dessus, M. Fenwick susnommé, M Krauss Auguste, propriétaire à Oudjda, route du Camp et de nouveau M. Fenwick.

Au sud, par les terrains de M. Fenwick, susnommé, Kaddour Ould Djaouani, demeurant même tribu que ci-dessus, M. Perez Ramon, propriétaire à Oudjda, route de Martimprey, M. de Trois Monts, Capitaine d'Etat-Major, secteur 501. Armée Française d'Orient, représenté par M. Taylor, propriétaire à Berkane.

A l'ouest, par les terrains de Belgouran Ould Abdellah, demeurant tribu des Haouara (Poste de Berkane), Mohamed Ould Si Abdellah, demeurant tribu des Ouled Mansour (Poste de Berkane) et M. Obadia Joseph, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur les terrains composant ledit immeuble aucune charge, aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il est propriétaire des parcelles réunissant les trois anciennes propriétés pour les avoir acquises de M. Obadia Joseph, suivant acte en date du 1<sup>er</sup> Kaada 1336, homologué par Abdellader ben Ahmed ben Abdallah ben Yaoub, cadî de Berkane, non encore approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

SECRETARIAT-GREFFE

#### VENTE

sur saisie immobilière après surenchère

Il sera procédé le Lundi 9 décembre 1918, à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

D'une maison d'habitation sise à Mazagan, n° 3 de la rue 114, près de la fontaine des porteurs d'eau ; sol, cour et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 100 mètres carrés, ledit immeuble saisi à l'encontre de M. TAHAR BEN BOUJIDA, à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant procès-verbal du 12 décembre 1917, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 19 février 1917.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure civile.

Le prix d'adjudication augmenté des frais faits pour parvenir à la vente sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le lundi 9 décembre 1918; dans les mé-

mes conditions et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Mazagan où se trouve déposé le cahier des charges.

Mazagan, le 11 novembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,  
C. DEMOULIN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

#### ADJUDICATION à CASABLANCA

le 3 décembre 1918

Travaux de Vidanges pendant une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919

Montant annuel approximatif : 30.000 fr.

Le cahier des charges du marché, est déposé à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies, au plus tard, le 24 novembre 1918.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 60, requise par M. Bouan, avocat à Casablanca, mandataire de M. Louis GABENNE, entrepreneur de Travaux publics, administrateur-délégué de la Société Franco-Marocaine Industrielle, de la firme :

« SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE INDUSTRIELLE & COMMERCIALE »

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.

Assistance Judiciaire

Décision du 27 octobre 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 juin 1918, entre :

La dame RICO Joséfa, épouse Paulet, d'une part

Et le sieur PAULET Antoine, d'autre part; Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 7 novembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.